



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté n° SRN/UAPP/2021-00674-051-002**

**autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens – SMBVAS**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4<sup>o</sup> de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral n°SRN/UAPPPA/2018-00674-051-001 du 30 mai 2018 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces protégées : Amphibiens SMBVAS ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;

vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Austreberthe et du Saffimbec (SMBVAS) ; CERFA 13 616\*01 du 11 janvier 2021.

## **Considérant**

que le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Austreberthe et du Saffimbec (SMBVAS) est une structure intercommunale qui a pour objet l'étude, l'aménagement et l'entretien du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec sur le territoire des collectivités adhérentes,

que le SMBVAS souhaite redonner aux mares de son territoire une capacité d'accueil de la biodiversité,

qu'il accompagne les collectivités territoriales dans leur démarche de revalorisation écologique de leurs mares communales par des actions telles que les diagnostics écologiques, les suivis et les animations pédagogiques auprès des scolaires et du grand public,

que le but de ces animations est de sensibiliser les élèves des communes du territoire sur le rôle que jouent les mares dans la sauvegarde de la biodiversité avec, entre autres, la capture d'amphibiens,

que la manipulation des animaux et l'usage du matériel entre les diverses mares peut être source de dissémination de vecteurs pathogènes et qu'il convient donc de prendre des précautions sanitaires,

que le protocole proposé par le bureau d'études et accepté par le maître d'ouvrage intègre la possibilité de captures de spécimens vivants pour identification,

que les amphibiens sont des espèces protégées dont la perturbation n'est autorisée que sous couvert d'une dérogation pour capture,

que le personnel du SMBVAS est formé à la capture, à la manipulation et à l'identification des amphibiens et qu'il a démontré ses compétences dans le domaine de tels inventaires ainsi que pour la formation et l'encadrement en ce domaine,

que le SMBVAS a respecté les obligations que lui incombait l'arrêté préfectoral du 30 mai 2018 en transmettant à la DREAL les rapports des activités menées sous couvert de cette autorisation,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques,

que la DREAL Normandie utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'Observatoire de la Biodiversité Normandie (OBN) pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales, il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le SMBVAS à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : bénéficiaire et espèces concernées**

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Austreberthe et du Saffimbec (SMBVAS), représenté par son directeur Monsieur Jean-François CHEMIN, domicilié au 213 ancienne route de Villers, 76360, Villers-Ecalles, est autorisé sur les spécimens des espèces suivantes :

## **tout amphibien présent, ou susceptible d'être présent**

à les capturer temporairement puis les relâcher sur les lieux de captures dans le but de réaliser des animations pédagogiques, ainsi que des diagnostics et suivis écologiques.

### **Article 2 : champ d'application de l'arrêté**

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée au SMBVAS que dans le cadre d'animations pédagogiques et de diagnostics et suivis écologiques. Le SMBVAS n'est autorisé à réaliser les opérations couvertes par le présent arrêté que dans les seules communes adhérentes à la structure.

Cet arrêté porte dérogation pour les inventaires préalables aux travaux sur mares et à leurs suivis. Cet arrêté ne porte pas dérogation dans le cadre de travaux impactant les amphibiens ou leur milieu spécifique. De tels travaux doivent requérir une dérogation spécifique octroyée avant commencement des travaux impactants.

### **Article 3 : durée de la dérogation**

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 30 juin 2024.

### **Article 4 : mandataires habilités**

Le SMBVAS peut autoriser ses salariés et stagiaires à réaliser des captures d'amphibiens avec relâcher sur place uniquement à des fins d'animations pédagogiques, de diagnostics écologiques et de suivis écologiques. En aucun cas cette dérogation ne permet la capture d'espèces protégées dans un autre objectif.

En tant que de besoin, le SMBVAS délivre aux intervenants désignés une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée ainsi que le cadre et les limites de l'action demandée.

Les intervenants doivent avoir sur eux cette lettre de mission et être en capacité de la présenter à toute réquisition lors de leurs interventions pour les inventaires.

Il est entendu et admis que le SMBVAS reste seul responsable du respect du cadre fixé par le présent arrêté par les divers intervenants qu'il aura autorisés.

À cette fin, le SMBVAS désigne une personne qui sera référente pour la bonne mise en œuvre de cet arrêté.

En cette qualité, en amont des opérations d'inventaires, cette personne s'assure d'un niveau de formation suffisant des intervenants pour la détermination des amphibiens, les techniques de capture et de manipulation et la connaissance des protocoles sanitaires.

Pendant la période d'inventaires, il s'assure de la bonne mise en œuvre des techniques d'inventaires et du protocole sanitaire.

### **Article 5 : captures**

#### **Pour les inventaires :**

Les captures d'amphibiens sont réalisées au filet, au troubleau, à la nasse ou par toute autre modalité non vulnérante pour l'animal. En cas d'utilisation de nasses ou de pièges, les relevés sont faits quotidiennement et les animaux piégés remis en liberté.

#### **Pour les activités pédagogiques :**

Pour les animations, les captures d'amphibiens seront faites à la main, à l'épuisette, au troubleau.

Les animaux seront détenus le temps strictement nécessaire à leur identification ou à la présentation au public. Dans ce cas, les animaux pourront être déposés temporairement dans des bacs ou aquariums. À la fin de chaque activité pédagogique, les animaux seront relâchés dans leur milieu d'origine.

La manipulation se fait avec des gants.

Dans tous les cas, des mesures particulières d'hygiène doivent être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain. Notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture.

Le protocole retenu doit être conforme aux préconisations de la Société Herpétologique Française.

Le présent arrêté autorise le prélèvement dans la nature d'animaux trouvés morts. Le prélèvement peut correspondre à tout ou partie du spécimen, notamment pour la recherche et la détection de l'agent infectieux de type « chitride ».

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire LECA du Professeur Miaud de l'Université de Savoie (UMR CNRS 5553) au Bourget du Lac (73376). Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires peuvent venir en complément ou en substitution du laboratoire LECA.

Une copie du présent arrêté doit accompagner les spécimens pour analyse et pour justifier de leur prélèvement, transport, détention et utilisation réguliers.

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivants (œuf, larve, têtard, juvénile, ...).

### **Article 6 : Programme Régional d'Actions Mares**

Préalablement aux inventaires, la caractérisation des mares sera faite conformément aux fiches de caractérisation développées par le Conservatoire d'espaces naturels Normandie (CEN-N) dans le cadre du PRAM. Fiches disponibles sur le site internet <http://pramnormandie.com/>

### **Article 7 : rapports et compte-rendus**

Le SMBVAS établit un rapport des activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport est transmis chaque année avant le 30 septembre jusqu'à échéance de l'arrêté.

Ces rapports sont adressés en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL. Ils doivent comprendre, *a minima* :

#### Pour les inventaires :

- les dates, les sites d'interventions, l'objet et les protocoles de capture des amphibiens,
- les résultats des captures ventilés par espèces et par dates d'interventions pour tous les sites inventoriés, avec ou sans capture,
- l'identification des personnes ayant fait les captures,
- les protocoles sanitaires mis en place ;

#### Pour les activités pédagogiques :

- les dates, les sites d'activités pédagogiques, les méthodes de capture et de rétention des amphibiens,
- l'intervenant, l'objet de l'activité pédagogique et le public visé,
- le nombre et l'identification des amphibiens capturés ventilés par espèces et par dates,
- les protocoles sanitaires mis en place.

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation sont communiquées à l'OBN dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration à ODIN.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviennent des données publiques. Elles sont versées à la plate-forme partagée des données naturalistes de l'OBN et sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

### **Article 8 : suivi et contrôles administratifs**

Les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou tout autre structure habilitée par le code de l'environnement.

### **Article 9 : modifications, suspensions, retrait**

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au SMBVAS n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

### **Article 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

### **Article 11 : Exécution et publicité**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, au service départemental de l'Office français de la biodiversité, et à l'Observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 1 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,  
P/ le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Normandie,  
et par délégation



Karine BRULÉ

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*